



Fiche terminologique n°12

TERME ÉTUDIÉ : **teacher certification**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES : **teacher credentialing; teacher licensure**

TERMES DÉCONSEILLÉS :

DOMAINES : associations professionnelles : administration et financement de l'éducation

DÉFINITION : "The education system's process for assuring that public school teachers possess minimum qualifications."

CONTEXTE : "The *Education Act* defines a teacher as a member of the College. Clearly defined academic, professional and language proficiency requirements for teacher certification is one way in which the College assures the public and its membership that all teaching professionals are competent and qualified to work in publicly funded schools in Ontario."

TERME ÉTUDIÉ : **délivrance du certificat d'aptitude pédagogique; obtention du certificat d'aptitude pédagogique**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES : **délivrance du brevet d'enseignement; obtention du brevet d'enseignement**

TERMES DÉCONSEILLÉS : **agrément; attestation; attribution; certification; reconnaissance d'aptitude à l'enseignement; titularisation**

DÉFINITION : Processus administratif au terme duquel un ministère de l'Éducation déclare une personne apte à enseigner et lui remet un document à cet effet.

CONTEXTE :

« Services pour professionnels en éducation,[...] fourniture d'informations en ligne concernant l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique dans toutes les provinces et territoires. »

JUSTIFICATION : Le Réseau rejette le terme « certification » qui est utilisé seulement dans le domaine juridique pour désigner l'assurance donnée par écrit et dont l'emploi dans le sens de son homonyme anglais constitue un anglicisme. Il écarte le terme « titularisation », parce qu'il signifie accorder la permanence à une personne déjà en poste et traduit le terme anglais « tenure ». Le Réseau écarte le terme « attribution » qui est incorrect dans ce sens, puisqu'il désigne le fait d'allouer dans un partage ou d'accorder un avantage. Les termes « attestation » et « agrément » ne décrivent pas le processus mais plutôt son aboutissement. Le Réseau juge que le terme « reconnaissance d'aptitude à l'enseignement » manque de précision, car il n'indique pas s'il s'agit d'une action officielle habilitant le titulaire à enseigner.

Le Réseau retient le terme « délivrance » pour désigner l'action ultime de l'autorité qui décerne le document officiel. Par contre, si on envisage la situation du point de vue des membres de la profession enseignante qui reçoivent ce document, il convient d'employer le terme « obtention ». Le générique « certificat d'aptitude pédagogique » ne correspond pas à l'usage dans certains territoires administratifs, notamment en Ontario et au Québec; c'est alors le terme « brevet d'enseignement » qui s'impose. Par conséquent, le Réseau recommande les termes génériques « délivrance du certificat d'aptitude pédagogique » et « obtention du certificat d'aptitude pédagogique », et les synonymes « délivrance du brevet d'enseignement » et obtention du « brevet d'enseignement », selon le contexte.

DATE DE RÉDACTION : mars 1986